

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 7 décembre 2023 (en hybride – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

N° : 2023/33

Règle du maintien du régime indemnitaire en cas de congés de maladie

21 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR), Christophe MADROLLE (CR), Violaine RICHARD (CR), Eric HANSEN (OFB), Marielle FABRE (CD84), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Gilles VINCENT (Métropole TPM), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Annick MIEVRE (Agence de l'Eau), Sophie SEJALON (Conservatoire du littoral), Cécile CHERY (ADEME), Magali GOLIARD (LPO), Patricia LEVY LEONESIO (FNE), Julie DELAUGE (CEN), Jean MANGION (PNRs), Gérard BRUN (Chambre régionale d'Agriculture), Bertrand LIENARD (CBNA), Jean-Yves PETIT (CESER), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Claire POULIN (ARBE),

04 Membres absents (avec voix délibérative) excusés : Marion MAGNAN (CD04), Richard CHEMLA (Métropole NCA), Sébastien FOREST (DREAL), Philippe CARLES (CCIR),

12 Participaient également (non-votants) : Audrey MICHEL (ARBE), Géraldine POLLET (CR), Frédéric FIORE (Paierie régionale), Carole TOUTAIN (CD84), Céline HAYOT (CR), Marion CLEMENT (TPM), sabelle LATIL (CD04), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

Membres titulaires présents : 21 sur 25
Quorum atteint

- Vu** En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif (notamment dans une décision récente du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 [1]) a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat. La préfecture avait d'ailleurs rappelé ces éléments aux collectivités de Loire-Atlantique dans son flash-info paru le 22 novembre 2019.
- Vu** La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.
- Considérant** Que par sa décision du 22 novembre 2021, le juge administratif du Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la CAA de Nancy du 17 novembre 2020, n°19NC00326, qui avait permis le maintien du versement intégral de l'IFSE aux fonctionnaires placés en CLM ou en CLD.
- Que par conséquent, selon le contrôle de légalité et le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de congés de maladie ordinaire (CMO) ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) mais elle ne peut pas le maintenir en cas de CLM ou de CLD.

Qu'après avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 7 novembre dernier, et afin d'être conforme avec la réglementation retenue par le contrôle de légalité et le Conseil d'Etat, il convient aux membres du conseil d'administration d'appliquer les règles suivantes pour les agents de l'ARBE à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- pour les CMO/CITIS : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- pour les CLM/CLD : pas de maintien de l'IFSE
- pas de modulation du CIA selon les absences (modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- de maintenir l'indemnité fonction sujétion et expertise (IFSE) dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés de maladie ordinaire (CMO) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) à compter au 1^{er} janvier 2024 ;
- de ne pas maintenir l'IFSE pour les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de ne pas moduler le complément indemnitaire annuel (CIA) sur les absences car seule la modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir est applicable.

Fait et délibéré à Marseille, le 7 décembre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente,
Anne CLAUDIUS-PETIT

